

modifiant celui du 31 mars 2023 du Conseil de la magistrature

du 4 mai 2026

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 31 mars 2023 du Conseil de la magistrature est modifié comme il suit :

Art. 32 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Chaque membre du Conseil de la magistrature informe la présidence en cas de doute sur un motif de récusation.

⁵ Pour le surplus, la LPA-VD est applicable par analogie.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil de la magistrature est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 4 mai 2026.

Date de publication : 2 juin 2026